



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

& 03.87.34.88.98

03.87.34.85.15

internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

n° 2003-AG/2-263

du 26 août 2003

prescrivant à la société VFT FRANCE de produire une étude des dangers sur le stockage propane ainsi qu'une étude technico-économique visant la réduction du risque à la source pour le stockage de propane, situé à l'est du site de l'installation de FORBACH.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 juillet 2003 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 -

La société VFT FRANCE, située à FORBACH est tenue de remettre au Préfet, dans un délai d' un mois à compter de la notification du présent arrêté, les études suivantes :

- réalisation d'une étude des dangers sur le stockage propane situé à l'est du site ;
- réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction du risque à la source pour le stockage de propane vis à vis des risques de BLEVE et de projection de débris

Article 2 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

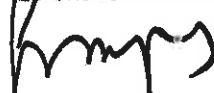
Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Signé : André Horel

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau


Laurent VAGNER